



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

REQU 1 F

16 SEP, 2003

Perpignan, le 11 septembre 2003

Direction interdépartementale
Des Affaires Maritimes
Pyrénées-Orientales et Aude
1, rue des paquebots
66660 Port-Vendres

ARRETE No 2913/03

**PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION ET DES
ZONES DE REPARCAGE DES COQUILLAGES VIVANTS SUR LE LITTORAL DU
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

*Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le décret n° 94-340 du 28 Avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,
- VU** L'arrêté ministériel du 21 mai 1999 et notamment son article 16 portant classement de salubrité des zones de production et zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 1280/2002 du 5 mai 2002 portant classement de salubrité des zones de production et zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral des Pyrénées-Orientales,
- VU** L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 juillet 2003
- VU** l'avis de l'IFREMER en date du 26 novembre 2002,
- SUR** proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production des coquillages vivants, lesdits coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe I Les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers,
- Groupe II Les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.88.51.66.66
D.R.C.L. 04.88.51.66.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 15 6mn)
SERVEUR VOCAL 04.88.51.66.67

filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments,

- Groupe III Les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante:

- **Zone A** - zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe,
- **Zone B** - zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage,
- **Zone C** - zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification,
- **Zone D** - zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification,
- **Zone Non Classée (NC)** – zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et /ou pas de ressource présente.

Article 3

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B, ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Toutes dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisement naturels de coquillages situés en zone D sont prises par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 avril 1994 susvisé.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans une zone C dans les conditions prévues par l'article 10 du décret susvisé,

La collecte des coquillages juvéniles dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret susvisé.

Article 4

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales reçoivent le classement sanitaire prévu dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Cette surveillance est exercée dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté sus-visé

Article 6

Les résultats de cette surveillance sanitaire, complétés le cas échéant par ceux des auto-contrôles réalisés par les responsables des centres d'expédition et de purification des zones de production, pourront conduire à réviser le classement sanitaire de la zone de production concernée ou, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une nouvelle étude de zone, après consultation d'une cellule composée du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur des Services Vétérinaires, du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, du Chef du Laboratoire Environnement et Aménagements d'IFREMER-Sète, du Président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Port-Vendres, du (ou des) représentant(s) de la (ou des) Prud'homie(s) concernée(s) et du Président de la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée.

Article 7

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral des Pyrénées-Orientales

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 1280/2002 du 5 mai 2002 est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les Maires des communes de ARGELES SUR MER, BANYULS SUR MER, CANET EN ROUSSILLON, CERBERE, COLLIOURE, LE BARCARES, PORT-VENDRES, SALSSES, SAINT CYPRIEN, SAINTE MARIE et TORREILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
sur le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

André BOBON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2913/03
Liste des zones et leur classement

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPES DE COQUILLAGES	CLASSEMENT
ETANG DE SALSES 66-01	L'étang de Salses sur toute son étendue, délimitée au nord par la limite départementale PYRENEES-ORIENTALES-AUDE, à l'exception des zones 66-02 et 66-03	II III	B B
ETANG DE SALSES Zone Ouest 66-02	Zone comprise entre la rive et une ligne joignant le moulin de Strasnier au nord et la pointe de l'Apit au sud.	II III	D D
ETANG DE SALSES Zone Sud 66-03	Rayon de 500 m autour du débouché de l'agouille Ventouse dans l'étang.	II III	D D
ETANG DE L'ANGLE 66-04	L'étang de l'Angle sur toute son étendue	II III	B B
PORT DE PORT BARCARES Avant-port 66-05	Avant port de PORT BARCARES à l'intérieur des limites administratives du port	I II III	D D D
PORT DE PORT BARCARES Les darses 66-06	Intérieur des limites administratives du port à l'exception de la zone 66-05	I II III	D D D
ABRI DE SAINTE MARIE LA MER 66-07	L'abri nautique de Sainte Marie La Mer sur toute son étendue délimitée côté mer par la passe d'accès à l'abri nautique	I II III	D D D
PORT DE CANET EN ROUSSILLON 66-08	A l'intérieur des limites administratives du port de CANET EN ROUSSILLON	I II III	D D D

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPES DE COQUILLAGES	CLASSEMENT
PORT DE SAINT CYPRIEN Avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans 66-09	Avant-port de SAINT CYPRIEN chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port	II	B
PORT DE SAINT CYPRIEN Les darses 66-10	Intérieur des limites administratives du port à l'exception de la zone 66-09	I II III	D D D
PORT D'ARGELES SUR MER 66-11	Intérieur des limites administratives du port ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire de rejet des eaux usées d'Argelès sur Mer	I II III	D D D
BAIE DE COLLIOURE 66-12	A l'intérieur d'une ligne joignant : <ul style="list-style-type: none"> - au nord la chapelle Saint Vincent située dans le prolongement de la digue du port de Collioure - au sud l'extrémité nord de la pointe DEL MITG ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'ancien émissaire de rejet des eaux usées de Collioure	I II III	D D D
PORT DE PORT-VENDRES 66-13	A l'intérieur des limites administratives du port ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire de rejet des eaux usées de Port-Vendres-Collioure	I II III	D D D
PORT DE BANYULS SUR MER 66-14	L'anse du Fontaulé délimitée côté mer par une ligne joignant <ul style="list-style-type: none"> - au nord-ouest l'extrémité du Cap D'osne - au sud-est l'extrémité nord de l'Îles Grosse, ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour des anciens et nouvel émissaires de rejet des eaux usées de Banyuls sur Mer 	I II III	D D D
MOUILLAGE DE CERBERE 66-15	A l'intérieur des limites de la zone de mouillage de Cerbère ainsi qu'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'ancien émissaire de rejet des eaux usées de Cerbère	I II III	D D D

